

**Motif de la décision suite à la consultation du public organisée au titre de l'article L.123-19 du Code de l'environnement sur le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope « Forêts d'altitude du Haut-Doubs »**

Le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope « Forêts d'altitude du Haut-Doubs » a été soumis à la consultation du public, par voie électronique sur le site internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, du 8 septembre 2025 au 5 octobre 2025, accompagné d'une note de présentation.

Les contributions déposées lors de cette consultation du public ne sont pas de nature à modifier de manière significative le projet d'arrêté de protection de biotope.

- Les observations et les propositions faites, dès lors qu'elles ne remettaient pas en cause les objectifs de conservation des espèces et des habitats naturels visés par ce projet de protection des forêts d'altitude, ont été intégrées et les mesures du texte présenté à la consultation du public ont été modifiées. D'autres observations et propositions sont incompatibles avec les objectifs de la stratégie nationale sur les aires protégées et la réglementation nationale sur la protection des espèces ; elles n'ont pas été retenues.

- Les observations et propositions appelant un renforcement des mesures de protection n'ont pas été retenues, le projet présenté étant déjà un équilibre entre les objectifs de conservation d'une part, et les activités agricoles, sylvicoles et cynégétiques d'autre part, ou bien du fait qu'elles étaient contraires au droit des propriétaires.

- Les différentes demandes d'autoriser l'accès à des itinéraires supplémentaires, entre le 15 décembre et le 30 juin, ont été étudiées. Après examen au cas par cas, plusieurs itinéraires ont été ajoutés (il s'agit notamment des tracés situés sur les lieux-dits « la Jaïque » et de « la Citadelle » au « Chalet Griffon »). L'intégration d'itinéraires qui ne sont pas officiels ne peut pas être autorisée. Par ailleurs, l'ajout d'itinéraires en zone de présence de régulière du Grand tétras n'est pas envisageable, et ce au titre de la réglementation générale sur les espèces protégées au titre du Code de l'environnement (la perturbation intentionnelle d'espèces protégées, la dégradation, l'altération ou la destruction de leurs biotopes, sont interdits par les articles L.411-1 et L.411-2) et au titre des directives Natura 2000 (absence d'incidence notables sur les habitats et les populations d'espèces d'intérêt communautaire), donc indépendamment du projet d'arrêté de protection de biotope.

Considérant le contexte et les enjeux forts ayant motivé le lancement d'une démarche de protection des forêts d'altitude du Haut-Doubs, vu les informations figurant dans la note de présentation et les éléments présentés dans la synthèse des observations et de leur analyse, il est proposé au préfet de poursuivre la procédure de création d'une zone de protection de biotope, moyennant les modifications indiquées ci-dessus.